

# Police municipale

## Aménagement de la formation et reconnaissance de l'engagement professionnel

Les policiers nationaux nommés par détachement ou intégration directe et les militaires de la gendarmerie détachés dans les cadres d'emplois de police municipale bénéficient d'un allègement de la formation initiale. Par ailleurs, est mis en place un régime de reconnaissance de l'engagement professionnel des policiers municipaux blessés ou décédés en service, similaire à celui en vigueur dans la police nationale.

Entre autres dispositions, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a notamment, d'une part, consacré le principe d'un aménagement des obligations de formation des agents nommés dans les cadres d'emplois de police municipale par la prise en compte de leur expérience antérieure et, d'autre part, aligné le régime de reconnaissance de leur engagement professionnel en cas d'acte de bravoure, de blessures graves ou de décès dans l'exercice des missions sur celui applicable dans la police nationale.

Plusieurs décrets, récemment publiés, permettent la mise en œuvre de ces mesures :

- le décret n°2020-722 du 12 juin 2020 relatif à la reconnaissance de l'engagement professionnel des policiers municipaux en application des articles L. 412-55 et L. 412-56 du code des communes,
- le décret n°2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la

formation de certains cadres d'emplois de la police municipale,

- le décret n°2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale.

Ils apportent des aménagements aux dispositions statutaires régissant les trois cadres d'emplois figurant en encadré (1).

Parallèlement, le décret n°2020-1082 du 21 août 2020 fixe à titre temporaire des règles dérogatoires en matière de formation et de titularisation en raison

<sup>1</sup> Entrée en vigueur : les modifications apportées par le décret du 12 juin 2020 sont entrées en vigueur le 15 juin 2020. Celles issues des décrets du 9 octobre 2020 sont entrées en vigueur le 12 octobre 2020 (lendemain de la publication des décrets).

de la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Ces règles sont applicables notamment à ces trois cadres d'emplois de police municipale (2).

## Formation et agrément en cas de détachement ou d'intégration directe

À titre liminaire, on relèvera que les dispositions des statuts particuliers des agents de police municipale (article 13), des chefs de service (article 10-1) et des directeurs de police municipale (article 21) relatives au détachement font l'objet d'une actualisation dans des termes similaires. La nouvelle rédaction introduite dans ces trois cadres d'emplois mentionne désormais expressément la voie de l'intégration directe (antérieurement, seul celui des agents de police municipale comportait cette indication), conformément aux dispositions de l'article 13 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

### Cadres d'emplois impactés par les décrets des 12 juin et 9 août 2020

#### ● AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

- Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale
- Décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires

#### ● CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

- Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Décret n° 2000-47 du 20 janvier 2000 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des chefs de service de police municipale stagiaires

#### ● DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

- Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- Décret n° 2007-370 du 20 mars 2007 relatif à l'organisation de la formation obligatoire prévue aux articles 7 et 8 du décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

De même, la faculté pour les militaires d'accéder aux cadres d'emplois par la voie du détachement conformément au principe général posé par l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 est dorénavant expressément prévue par les statuts particuliers. Cette voie de mobilité est toutefois réservée aux militaires qui entrent dans le champ du dispositif de reconversion dans la fonction publique civile fixé par l'article L. 4139-2 du code de la défense. Le candidat doit ainsi remplir les conditions spécifiques de grade et d'ancienneté posées par l'article R. 4139-11 du même code, constituer un dossier de candidature et obtenir l'agrément du ministre concerné. À l'issue d'un stage probatoire, il peut être détaché puis, le cas échéant, intégré dans le cadre d'emplois d'accueil (3).

## Durée et contenu de la formation initiale obligatoire

Les agents nommés dans les cadres d'emplois de la police municipale par détachement ou intégration directe peuvent dorénavant être dispensés de tout ou partie de la formation d'intégration et de professionnalisation « à raison de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures ». Ce principe a été posé par la loi du 6 août 2019, qui a créé l'article L. 511-7 du code de la sécurité intérieure.

Issu d'un amendement parlementaire déposé en première lecture au Sénat, cet article visait à répondre aux attentes des élus locaux en matière de recrutement et d'opérationnalité des agents de police municipale recrutés au titre d'une mobilité qui ont déjà bénéficié de formations en matière de sécurité intérieure et ont acquis une expérience en ce domaine compte tenu de leurs précédentes fonctions.

Les décrets du 9 octobre 2020 précités fixent les modalités de mise en œuvre de cette dérogation pour les cadres d'emplois d'agents, de chefs de service et de directeurs de police municipale. En revanche, celui des gardes champêtres est exclu de ce dispositif d'application.

À titre principal, le dispositif a pour objet de réduire de manière substantielle la durée de la formation initiale obligatoire préalable à l'exercice des missions pour les seuls fonctionnaires des services actifs de la police nationale détachés ou directement intégrés dans les cadres d'emplois concernés de police municipale et les militaires de la gendarmerie nationale détachés dans ces mêmes cadres d'emplois.

2 Entrée en vigueur : le 24 août 2020 (lendemain de la publication du décret).

3 Se reporter au dossier consacré à la reconversion des militaires publié dans le numéro des IAJ de décembre 2019 et à celui publié dans le numéro de janvier 2020.

Corrélativement, la durée de la formation obligatoire reste donc inchangée pour les fonctionnaires et les militaires qui ne relèvent pas des catégories précitées, quand bien même ils accéderaient aux cadres d'emplois par détachement ou par intégration directe.

Comme l'a relevé le Conseil national d'évaluation des normes dans son avis du 9 juillet 2020, le Gouvernement a volontairement choisi de restreindre le champ de la dérogation à ces catégories de personnels qui représentent environ 70 % des accueils en détachement dans les cadres d'emplois de la police municipale. L'aménagement proposé a pour objectif de leur permettre d'être plus rapidement opérationnels, eu égard à leurs missions et à leurs expériences professionnelles antérieures.

Pour les fonctionnaires et les militaires précités, détachés ou directement intégrés, dans le cadre d'emplois :

- des agents de police municipale, la durée de formation est de trois mois (au lieu de six mois),
- des chefs de service de police municipale, la durée est de quatre mois (au lieu de neuf mois),
- des directeurs de police municipale, la durée est également de quatre mois (au lieu de neuf mois).

Dans le prolongement, le dispositif réglementaire relatif à la formation initiale d'application organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est complété afin d'intégrer, dans le contenu de la formation, l'expérience professionnelle acquise par les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale antérieurement à leur recrutement dans un cadre d'emplois de la police municipale. Chaque décret précise désormais, dans des termes similaires, que « *le contenu des enseignements théoriques et techniques de la formation prend en compte l'expérience professionnelle antérieure* » des agents concernés. Dans ce cadre, le contenu de ces enseignements porte notamment sur les missions de la police municipale et la connaissance de l'environnement territorial.

### Délivrance de l'agrément

Jusqu'à présent, les statuts particuliers des cadres d'emplois de police municipale précisait que le fonctionnaire qui souhaitait effectuer une mobilité dans un de ces cadres d'emplois devait avoir préalablement obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet. Le détachement était ainsi subordonné à la délivrance de ce double agrément, alors que dans le cas du candidat recruté après réussite à un concours, ou au titre de la promotion interne dans le grade de chef de service et de directeur de police municipale, la procédure d'agrément

### Code de la sécurité intérieure

**Article L. 511-7.-** Dans des conditions fixées par les statuts particuliers, les agents nommés au sein des cadres d'emploi de la police municipale et astreints à une formation d'intégration et de professionnalisation en application du 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale peuvent être dispensés de tout ou partie de cette formation à raison de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures.

était mise en œuvre parallèlement à la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Le décret n°2020-1243 du 9 octobre 2020 supprime cette condition de l'obtention préalable du double agrément pour l'ensemble des candidats à un détachement ou une intégration directe. Dans un souci de cohérence et de simplification, la délivrance des agréments en cas de mobilité intervient désormais selon une chronologie identique à celle applicable aux agents recrutés par la voie du concours ou de la promotion interne. Ainsi, quel que soit le mode d'accès au cadre d'emplois, la procédure d'agrément est engagée lors de la nomination. Dans tous les cas, y compris le détachement et l'intégration directe, le fonctionnaire ne peut exercer les missions du cadre d'emplois qu'après avoir suivi la formation initiale obligatoire, et par ailleurs, obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet.

### Promotion et reconnaissance de l'engagement professionnel

L'article 44 de la loi du 6 août 2019, issu d'un amendement présenté par le Gouvernement, a introduit dans le code des communes (articles L. 412-55 et L. 412-56) de nouvelles dispositions visant à mieux reconnaître l'engagement professionnel des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de police municipale en permettant aux employeurs territoriaux de leur accorder, en cas d'acte de bravoure, de blessures graves ou de décès dans l'exercice des missions, un avancement ou une promotion dans le cadre d'emplois supérieur.

Pris pour la mise en œuvre de ces principes, le décret n°2020-722 du 12 juin 2020 complète les mesures relatives aux promotions à titre posthume du statut particulier

de chaque cadre d'emplois, à l'exception de celui des gardes champêtres, par des dispositions portant sur « *la reconnaissance de l'engagement professionnel* ».

### **Promotion à titre posthume (art. L. 412-55)**

Antérieurement à la loi du 6 août 2019, selon l'article L. 412-55 du code des communes, les policiers municipaux décédés en service ou au cours d'une opération de police, et cités à l'ordre de la Nation, pouvaient faire l'objet, à titre posthume, d'une promotion au grade ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint. Désormais, la loi pose le principe selon lequel ils bénéficient, prioritairement, d'une promotion dans le cadre d'emplois de niveau hiérarchiquement supérieur.

Les promotions à titre posthume sur le fondement de l'article L. 412-55 du code des communes sont prononcées de plein droit. Eu égard au caractère impératif de la formulation adoptée par le texte, l'autorité territoriale ne dispose d'aucune marge d'appréciation.

Les agents et les chefs de service de police municipale, cités à l'ordre de la Nation, sont promus dans le cadre d'emplois hiérarchiquement supérieur, respectivement au grade de chef de service et de directeur de police municipale. Ils sont classés à l'échelon du grade comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédente situation. Lorsque le gain indiciaire résultant de cette promotion est inférieur à celui que l'agent aurait retiré d'un avancement d'échelon dans son précédent grade, il bénéficie, à titre personnel, de l'indice correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son précédent grade. Toutefois, si l'intéressé avait atteint l'échelon le plus élevé de son grade, et que le gain indiciaire est inférieur à celui ayant résulté de son avancement à cet échelon, il est classé dans son nouveau grade à l'échelon immédiatement supérieur à celui qui résulte de l'application des règles précitées.

Dans le cas des directeurs de police municipale, à défaut de cadre d'emplois hiérarchiquement supérieur, ils bénéficient d'un avancement de grade ou d'échelon. Les titulaires du grade de directeur sont promus au grade de directeur principal et classés à l'échelon doté d'un indice immédiatement supérieur à celui détenu dans leur précédent grade. Quant aux directeurs principaux de police municipale, ils sont promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade. Une bonification de 40 points d'indice brut est attribuée aux directeurs de police municipale parvenus au dernier échelon de leur grade.

## **Code des communes**

**Article L. 412-55.-** Le total des pensions et rentes viagères d'invalidité attribuables aux conjoints et aux orphelins des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 412-49 du code des communes tués au cours d'une opération de police ou décédés en service et cités à l'ordre de la Nation est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier.

Ces fonctionnaires font l'objet à titre posthume d'une promotion au cadre d'emplois hiérarchiquement supérieur ou, à défaut, au grade ou à un échelon supérieur à celui qu'ils avaient atteint.

La promotion prononcée en application des dispositions de l'alinéa précédent doit, en tout état de cause, conduire à attribuer un indice supérieur à celui que détenaient ces fonctionnaires avant cette promotion.

Pour le calcul des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuées aux ayants cause de ces fonctionnaires dans les conditions fixées ci-dessus, les émoluments de base sont ceux afférents à l'indice correspondant au grade et échelon résultant de cette promotion posthume.

Ces dispositions prennent effet au profit des ayants cause des fonctionnaires décédés après l'entrée en vigueur de la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

**Article L. 412-56. - I.-** A titre exceptionnel, les fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale :

1° Peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions ; ils peuvent en outre être nommés dans un cadre d'emplois supérieur s'ils ont été grièvement blessés dans ces mêmes circonstances ;

2° Peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions. L'accès à un nouveau cadre d'emplois ou à un nouveau grade peut être subordonné à l'accomplissement d'une obligation de formation, dans des conditions définies par les statuts particuliers.

**II.-** À titre exceptionnel, les fonctionnaires stagiaires dans l'un des cadres d'emplois de la police municipale mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions peuvent, à titre posthume, être titularisés dans leur cadre d'emplois.

**III.-** Les promotions prononcées en application du présent article conduisent, en tout état de cause, à attribuer aux intéressés un indice supérieur à celui qui était le leur avant cette promotion.

**IV.-** Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

## Promotion pour acte de bravoure ou blessures graves dans l'exercice des fonctions (art. L. 412-56)

Le nouvel article L. 412-56 du code des communes, issu de la loi du 6 août 2019, dispose que les fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale peuvent, à titre exceptionnel, être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions. En cas de blessures graves dans ces circonstances, ils peuvent en outre être nommés dans un cadre d'emplois supérieur.

Plus généralement, s'ils ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs ou bénéficier d'un avancement de grade.

S'agissant des fonctionnaires stagiaires, également à titre exceptionnel, ils peuvent être titularisés dans leur cadre d'emplois s'ils ont été mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

La loi précise que ces promotions doivent, en tout état de cause, attribuer aux intéressés un indice supérieur à celui qui était le leur avant cette promotion.

Ce dispositif législatif est similaire à celui applicable aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale (4).

Reprenant les termes de la loi, le dispositif introduit dans les statuts particuliers énonce que les membres du cadre d'emplois (ayant accompli un acte de bravoure dûment constaté, ou victimes de blessures graves dans l'exercice de leurs fonctions) « peuvent » être promus par l'autorité territoriale en application de l'article L. 412-56 du code des communes. À la différence de la promotion à titre posthume, la mesure ne s'impose donc pas à l'employeur local qui dispose d'une certaine latitude pour apprécier l'opportunité de sa décision.

La promotion envisagée doit être préalablement soumise à l'avis du préfet. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la demande, l'avis est réputé favorable.

Dans chaque cadre d'emplois, il est précisé que les promotions peuvent être prononcées nonobstant les conditions d'accès aux grades et échelons fixées par le statut particulier.

4 Article 36 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

En cas d'avancement d'échelon, le fonctionnaire est reclassé à l'échelon immédiatement supérieur de son grade avec conservation de l'ancienneté acquise. S'il bénéficie d'un avancement de grade, il est classé dans son nouveau grade dans les conditions de droit commun, en l'occurrence conformément aux modalités prévues par le statut particulier. Le fonctionnaire demeure astreint à suivre la formation continue en cours de carrière prévue par l'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure. Toutefois, par dérogation, cette formation peut être réalisée postérieurement à la nomination dans le nouveau grade.

Le fonctionnaire promu dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ou celui de directeur de police municipale doit suivre la formation initiale obligatoire de quatre mois organisée par le CNFPT prévue par le statut particulier.

## Règles dérogatoires relatives à la formation et à la titularisation liée à la crise sanitaire

Le décret n°2020-1082 du 21 août 2020 a instauré des règles dérogatoires exceptionnelles concernant la formation d'intégration et la titularisation en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19.

De manière générale, il prévoit que la titularisation des fonctionnaires territoriaux stagiaires relevant de certains cadres d'emplois, lorsque celle-ci doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2020, n'est pas subordonnée à l'obligation de suivi de la formation initiale d'intégration si cette dernière n'a pas pu se dérouler, en tout ou partie, pendant la période comprise entre le 17 mars 2020 et le 31 décembre 2020. Les intéressés ne sont pas pour autant dispensés de suivre cette formation, laquelle devra être réalisée avant le 30 juin 2021. Les cadres d'emplois visés par cette dérogation sont énumérés en annexe du décret. Il s'agit de l'ensemble des cadres d'emplois, à l'exception de ceux de la filière sapeurs-pompiers professionnels, de la filière police municipale qui font l'objet de dispositions spécifiques, et des cadres d'emplois dits de catégorie A+ (administrateurs, ingénieurs en chef, conservateurs du patrimoine et conservateurs de bibliothèques).

En vertu de l'article 2 du décret, par dérogation aux dispositions statutaires imposant une période de formation pendant le stage, les agents, les chefs de service et les directeurs de police municipale stagiaires qui ont commencé leur formation initiale obligatoire avant le 17 mars 2020 et pour lesquels la titularisation intervient au

plus tard le 31 décembre 2020, bénéficient, sur décision du CNFPT, selon leur situation au regard de cette formation, des mesures suivantes :

– d'une part, la comptabilisation, au titre des stages prévus dans le cadre de la période obligatoire de formation, des services accomplis auprès de la collectivité territoriale qui les emploie, sous réserve que cette collectivité effectue une évaluation du stage. Cette évaluation, prise en compte dans l'élaboration du rapport final d'évaluation du stage, est communiquée au CNFPT, au préfet et au procureur de la République,

– d'autre part, une dispense d'une durée maximale de quinze jours au titre des enseignements théoriques de la formation. Ces enseignements pourront, le cas échéant, être suivis dans le cadre de la formation continue

obligatoire prévue par l'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure. Ils seront alors dispensés au cours de la première période de la formation pluriannuelle prévue par l'article R. 511-35 du même code.

Les policiers municipaux stagiaires qui bénéficient de l'une de ces dérogations restent soumis à une évaluation globale par le CNFPT.

Le cadre d'emplois des gardes champêtres est là encore exclu du dispositif. ●



**BIP** : la Banque d'informations statutaires  
pour la gestion du personnel territorial

CIG petite couronne

